

Embargo : 14 août 1978, 16.00 heures

Discours de M. le Conseiller fédéral
Pierre Aubert à la Conférence mondiale
de la lutte contre le racisme et la
discrimination raciale, tenu le 14 août
1978

Monsieur le Président,
Monsieur le Secrétaire général,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

Je tenais à être parmi vous aujourd'hui à l'occasion de l'ouverture de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Je suis heureux de prendre la parole et de vous souhaiter, au nom du Conseil fédéral, la bienvenue à Genève.

Vous allez vous pencher, durant plus de dix jours, sur les problèmes majeurs que posent à la communauté internationale tout entière les manifestations détestables d'intolérance que sont le racisme et la discrimination raciale. Tant le racisme que la discrimination raciale sont des atteintes flagrantes aux droits de l'homme. Or, toute l'histoire contemporaine a montré que les violations de ces droits, même si elles ne se développent que dans un cadre national, constituent sinon une menace directe contre la paix, du moins une source de tensions - parfois graves - de nature à troubler les relations internationales.

Les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants. C'est en reconnaissant et en réaffirmant la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables, que nous réussirons à établir dans le monde les fondements de la liberté et d'une paix juste et durable.

- 2 -

De tous les droits de l'homme, le droit à l'égalité est l'un des plus importants. Il est rattaché aux concepts de liberté et de justice, et réalisé par le respect de deux principes fondamentaux et complémentaires du droit international : le premier, selon lequel "tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits", figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948; le second, celui de la non-discrimination, a été solennellement réaffirmé à l'article 1er de la Charte des Nations Unies. C'est sur ces deux principes que reposent tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés depuis 1945.

Les actes de discrimination sont la négation du principe de l'égalité. C'est pourquoi le législateur s'est efforcé - après avoir interdit les pratiques discriminatoires fondées sur des considérations de religion d'abord, de nationalité ensuite - de parvenir à une interdiction générale de la discrimination, y compris celle qui a pour origine la race ou la couleur. Ainsi, l'interdiction de la discrimination est devenue norme de droit positif, comme l'a reconnu la Cour internationale de justice au sujet de pratiques racistes :

"Le fait d'établir et d'imposer des distinctions, exclusions, restrictions et limitations qui sont uniquement fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique et qui constituent un déni des droits fondamentaux de la personne humaine, est une violation flagrante des buts et principes de la Charte des Nations Unies".

Certes, l'interdiction générale des pratiques discriminatoires, qui figure dans divers instruments internationaux, devrait à elle seule offrir des garanties suffisantes à l'individu. Nous ne saurions cependant ignorer les limites de ce droit et les lacunes de son application.

- 3 -

Il importe que chaque Etat renforce et complète sa législation par l'adoption de mesures qui permettront de lutter efficacement contre les discriminations existantes. Et cet effort doit être constant et persévérant car le péril de la discrimination demeure toujours latent. N'oublions pas en effet que celle-ci peut prendre des formes sournoises et insidieuses qui, à première vue, peuvent paraître légitimes. L'un des dangers qui menace notre époque est sans doute celui de la discrimination qui s'exerce pour des raisons politiques, et qui peut aller parfois jusqu'au déni de justice. Or, tout être humain quelles que soient ses opinions - quelles que soient même les aberrations de sa pensée - a le droit à la protection des lois en temps de paix comme en temps de guerre.

Ce respect de la dignité, de la pensée et de la personne humaine va bien au-delà de l'élaboration d'instruments juridiques nationaux et internationaux. Il exige de chacun de nous un effort particulier de compréhension et de tolérance vis-à-vis d'autrui.

C'est cet esprit, qui de même que le respect du droit international, doit inspirer cette Conférence comme aussi tout le grand mouvement de coopération internationale qui caractérise notre époque.

En conclusion, j'exprime l'espoir que vos délibérations seront fructueuses et que l'issue de cette Conférence permettra à la communauté internationale de promouvoir toujours davantage, et partout dans le monde, le respect de la personne humaine. Puissent vos travaux par leur atmosphère sereine contribuer à créer ce climat de compréhension mutuelle que nous souhaitons tous.